



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité

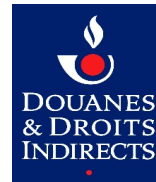
DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BESANÇON

PÔLE ACTION ÉCONOMIQUE

8, rue de la Préfecture 25000 Besançon

téléphone : 09 70 27 68 14

courriel : pae-franche-comte@douane.finances.gouv.fr



Besançon, le 3 août 2023

CAMPAGNE DE DISTILLATION 2023 – 2024 DES PARTICULIERS « BOUILLEURS DE CRU »

Le régime des bouilleurs de cru est prévu par les articles 318 et suivants du code général des impôts, 37 et suivants de son annexe I, L313-31 et suivants du code des impositions sur les biens et services. Il est applicable à tout particulier qui fabrique des alcools pour sa consommation personnelle, celle des membres de sa famille ou de ses invités, et sous réserve qu'ils ne soient pas vendus.

L'alcool produit doit être issu de fruits détenus et récoltés sur un terrain que le particulier a le droit de cultiver. La distillation est soumise aux conditions de la présente campagne de distillation.

CAMPAGNE DE DISTILLATION

La campagne de distillation débute le 1er septembre 2023 et s'achève le 31 août 2024.

La distillation doit avoir lieu en atelier public, dans les locaux des associations coopératives (pour les membres) ou chez un distillateur de profession. La distillation à domicile est interdite.

Les ateliers publics et brûleries sont autorisés à fonctionner entre 6h et 19h. Aucune distillation n'est autorisée le dimanche ou les jours fériés.

L'enlèvement des alcools distillés est autorisé à partir de 18h et jusqu'à 19h le jour de leur fabrication ; puis à partir de 9h le lendemain.

TAXATION DE L'ALCOOL DISTILLÉ

L'alcool distillé par le bouilleur de cru est taxé selon les modalités suivantes :

- Jusqu'à 10 litres d'alcool pur (AP) produits par campagne, au tarif particulier (égal à la moitié du tarif normal de l'accise sur les alcools) : **9,1721 € par litre d'AP.**
- Au-delà de 10 litres d'AP produits, au tarif normal de l'accise alcool : **18,3442 € par litre d'AP.**
- **Cas particulier :** lorsqu'un bouilleur de cru ou son conjoint bénéficie des conditions de l'**allocation en franchise** (article L313-35 CIBS), l'alcool produit exclusivement à partir de raisins, pommes, poires, cerises, prunes, prunelles ou marcs ou lies de tout fruit, est **exonéré d'accise dans la limite de 10 litres d'AP par campagne.**

N.B : Tarif particulier et exonération peuvent se cumuler dans la limite des 10 premiers litres d'AP.

Ex : il est possible de produire 6 l. d'AP de poire en exonération + 4 l. d'AP de groseille en tarif réduit.

Ces tarifs sont valables jusqu'au 31/12/23. Ils sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour information : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/droits-des-alcools-et-boissons-alcooliques>

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Le bureau de douanes de Lons-le-Saunier est désormais **l'interlocuteur unique** de l'ensemble des bouilleurs de cru de Franche-Comté. Les démarches sont donc à réaliser auprès de ce bureau, par voie postale :

Bureau de douanes de Lons-le-Saunier
695 boulevard Théodore Vernier
39000 LONS-LE-SAUNIER
courriel : r-lons-le-saunier@douane.finances.gouv.fr

Les matières à distiller ainsi que l'alcool produit doivent obligatoirement circuler sous document simplifié d'accompagnement « DSA bouilleurs de cru ».

Pour obtenir ce document, il faut compléter un formulaire de demande : la « **déclaration de distillation - demande de DSA bouilleur de cru** ». Ce formulaire peut être mis à disposition en mairie, par les associations, ou demandé au bureau de douane par courriel.

Il doit être précisément renseigné, car les informations qu'il contient servent au pré-remplissage du DSA par la douane.

Attention attirée

Le formulaire doit impérativement être retourné par courrier postal au bureau de douanes de Lons-le-Saunier :

- **20 jours au moins** avant la date souhaitée des travaux de distillation (par exemple, dès la réservation de l'alambic),
- en joignant une enveloppe timbrée aux nom et adresse du bouilleur de cru, pour obtenir, en retour, le DSA bouilleur de cru autorisant la distillation.

LE DSA BOUILLEUR DE CRU

Il s'agit d'un document numéroté et certifié par cachet douanier. À ce titre, il ne peut pas être dématérialisé et est donc transmis au bouilleur de cru par retour de courrier postal.

Il comporte 4 feuillets calques à compléter :

- l'exemplaire 1 est pré-rempli par la douane au regard des informations transmises par le bouilleur de cru lors de sa demande, et est conservé en douane ;
- l'exemplaire 2 est à conserver par le distillateur si la distillation est faite chez un professionnel ;
- l'exemplaire 3 sert à calculer et liquider l'accise (ou à justifier d'une exonération) : **il doit être retourné au bureau de douanes de Lons-le-Saunier dans tous les cas** (y compris si aucun droit n'est dû), accompagné du règlement de l'accise le cas échéant ;
- l'exemplaire 4, à conserver par le bouilleur de cru, sert à justifier du transport légal des matières à distiller puis des alcools obtenus.

Lors de son envoi au bouilleur de cru, le DSA sera accompagné d'une fiche d'aide au remplissage, reprenant notamment les modalités de calcul de l'alcool pur, des quantités imposables, du montant de l'accise due et de ses modalités de paiement.

**DÉCLARATION DE DISTILLATION
DEMANDE DE DSA BOUILLEUR DE CRU**

À adresser par courrier postal au bureau de douanes de Lons-le-Saunier, devenu l'interlocuteur unique de l'ensemble des bouilleurs de cru de Franche-Comté

Bureau de douanes de Lons-le-Saunier
695 boulevard Théodore Vernier
39000 Lons-le-Saunier
r-lons-le-saunier@douane.finances.gouv.fr

Nom, prénom

Né(e) le

Adresse

N° de téléphone

Adresse courriel

Allocataire en franchise (exonération) - N° :

Non allocataire

Entrepoteur agréé – N°EA :

Propriétaire de vigne - N° CVI :

J'ai déjà distillé au cours de cette campagne

NON

OUI - Dates et quantités (en litres d'alcool pur):

J'ai déjà bénéficié au cours de cette campagne de la franchise (exonération) ou du tarif particulier (droit réduit)

NON

OUI - Dates et quantités (en litre d'alcool pur) :

Matières premières distillées (nature et poids ou litrage) :

Lieu de récolte (commune et n° de parcelle cadastrale du verger) :

Lieu de distillation et n° de l'alambic utilisé :

Date et heures de transport des matières à distiller :

Date et heures / durée prévue de la distillation :

Immatriculation du véhicule utilisé :

Date et signature du particulier – bouilleur de cru

PROCURATION

Je, soussigné (e) Mme ou M. (nom, prénom)

demeurant (adresse)

coordonnées (téléphone et courriel)

donne procuration à Mme ou M. (nom, prénom)

demeurant (adresse)

coordonnées (téléphone et courriel)

à effectuer, pour mon compte, le transport, la distillation et les formalités administratives relatives à la distillation des fruits de ma récolte.

date et signature du particulier – bouilleur de cru

**date et signature de la personne acceptant la
procuration**

RAPPELS

1) SUR LES CONDITIONS DE LA DISTILLATION

- Le régime des bouilleurs de cru est prévu par les articles 318 et suivants du code général des impôts, 37 et suivants de son annexe I, L313-31 et suivants du code des impositions sur les biens et services.
- Il est applicable à tout particulier qui fabrique de l'alcool **pour sa consommation personnelle, celle des membres de sa famille ou de ses invités, et sous réserve qu'il ne soit pas vendu.**
- Cet alcool doit être issu de fruits détenus et récoltés sur un terrain que le particulier a le droit de cultiver.

Cas particulier de la gentiane: la distillation de gentiane est une tolérance accordée aux bouilleurs de Franche-Comté. Pour en bénéficier, le bouilleur de cru doit obligatoirement joindre à la présente déclaration de distillation, l'autorisation de récolte signée en mairie ainsi que le plan de situation de la parcelle concernée. La distillation est limitée à 10 litres d'AP par campagne et est taxée au taux plein de l'accise alcool.

- Les matières à distiller ainsi que l'alcool produit doivent **circuler sous document simplifié d'accompagnement « DSA bouilleurs de cru ».**

Pour obtenir ce document, vous devez renseigner la présente demande le plus précisément possible : les informations que vous indiquerez serviront au pré-remplissage du DSA qui vous sera retourné par la douane.

Attention attirée

Le présent formulaire doit obligatoirement être retourné par courrier postal au bureau de douanes de Lons-le-Saunier :

- **20 jours au moins** avant la date souhaitée de la distillation (par exemple, dès la réservation de l'alambic).
Si vous ne recevez pas votre DSA à temps, vous serez dans l'obligation d'annuler les opérations de distillation et de les reporter, en informant votre bureau de douanes.
- Vous devez joindre à votre courrier une enveloppe timbrée à vos nom et adresse, pour obtenir, en retour, le DSA bouilleur de cru autorisant la distillation.

Vous pouvez vous faire représenter et autoriser un tiers, dûment identifié, à réaliser les opérations pour votre compte, en remplissant et en signant la partie procuration.

- La campagne de distillation débute le 1er septembre 2023 et s'achève le 31 août 2024.
- La distillation doit avoir lieu en atelier public, dans les locaux des associations coopératives (pour les membres) ou chez un distillateur de profession. La distillation à domicile est interdite.

Les ateliers publics et brûleries sont autorisés à fonctionner entre 6 h et 19 h. Aucune distillation n'est autorisée le dimanche, ni les jours fériés. L'enlèvement des alcools distillés est autorisé à partir de 18 h et jusqu'à 19 h le jour de leur fabrication ; puis à partir de 9 h le lendemain.

- Dans le cas où la distillation ne peut être effectuée, vous devez restituer le DSA non utilisé à votre bureau de douanes, avant la date prévue pour la distillation.
- Vous devez également signaler immédiatement toute perte du DSA confié.

2) SUR LE DSA BOUILLEUR DE CRU

Il s'agit d'un document numéroté et certifié par cachet douanier. À ce titre, il ne peut pas être dématérialisé et vous sera donc transmis par retour de votre courrier postal.

Il comporte 4 feuillets calques à compléter :

- l'exemplaire 1 est pré-rempli au regard des informations que vous renseignez ici, et conservé par la douane,
- l'exemplaire 2 est à conserver par le distillateur si la distillation est faite chez un professionnel,
- **l'exemplaire 3** sert à calculer et liquider l'accise (ou à justifier une exonération) : vous devrez le **retourner au bureau de douanes de Lons-le-Saunier dans tous les cas** (y compris si aucun droit n'est dû), accompagné du règlement de l'accise le cas échéant,
- **l'exemplaire 4 est à conserver** pour vous permettre de justifier du transport légal des matières à distiller puis des alcools obtenus.

Afin d'aider à son remplissage, votre DSA sera accompagné d'une fiche explicative reprenant notamment l'explication des cases à remplir, la méthode de calcul de l'alcool pur, des quantités imposables, du montant de l'accise et de ses modalités de paiement.

3) SUR LA TAXATION

L'alcool que vous distillez en tant que bouilleur de cru est taxé selon les modalités suivantes :

- Jusqu'à 10 litres d'alcool pur (AP) produits par campagne, tarif particulier (égal à la moitié du tarif normal de l'accise alcool) : **9,1721 € par litre d'AP**.
- Au-delà de 10 litres d'AP produits (et gentiane), tarif normal : **18,3442 € par litre d'AP**.
- **Cas particulier** : si vous ou votre conjoint bénéficiez des conditions de l'allocation en franchise (article L313-35 CIBS), l'alcool produit exclusivement à partir de raisins, de pommes, de poires, de cerises, de prunes, de prunelles ou de marcs ou lies de tout fruit, est **exonéré d'accise** dans la limite de 10 litres d'AP par campagne.

N.B : Tarif particulier et franchise peuvent se cumuler dans le calcul des 10 premiers litres d'AP (ex : il est ainsi possible de produire 6 litres d'AP de poire en exonération + 4 litres d'AP de groseilles en tarif réduit).

Ces tarifs sont valables jusqu'au 31/12/23. Ils sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour information : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/droits-des-alcools-et-boissons-alcooliques>

4) SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'ACCISE

L'accise est à acquitter dans les 3 jours suivant la distillation, en retournant au bureau de douanes de Lons-le-Saunier l'**exemplaire 3 du DSA, accompagné d'un chèque établi à l'ordre du Trésor public**.

Son calcul relève de votre responsabilité.

Vous devez indiquer un montant entier, sans centimes, en tenant compte de 2 chiffres après la virgule :

- si la somme se termine par 49 centimes ou moins, arrondir à l'euro inférieur (ex : 58,49 € donnera 58 € d'accise due),
- si elle se termine par 50 centimes ou plus, arrondir à l'euro supérieur (ex : 45,55 € donnera 46 € d'accise).

En cas de non-paiement ou de non renvoi de l'exemplaire 3, le recouvrement de l'accise due sera effectué par recouvrement forcé, et vous serez passible d'une amende ou de poursuites contentieuses.

Votre bureau de douanes est disponible, si besoin, par contact courriel

DEMANDE D'AUTORISATION DE RECOLTE DE VEGETAUX D'ESPECES PROTEGEES

Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, article 5

Décret n°77-1296 du 25 novembre 1977

Arrêté préfectoral du 11 mars 1991

1 – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

	N°SIRET de l'établissement	Code APE
Nom et prénom : ou Dénomination :		
Adresse :		
N°téléphone : Fax :		
Nom de la personne chargée de la récolte		

2 - OBJET DE LA DEMANDE

1. Nom scientifique de l'espèce	
2. Nom commun de l'espèce.	
3. Partie de la plante récoltée	
4. Quantité prévue (poids ou nombre)	
5. Lieu de récolte (département, commune, lieu-dit) Joindre également un plan de situation au 1/25000 ^{ème}	
6. Importance du prélèvement en pourcentage par rapport à la surface occupée par cette espèce.	
7. Type de prélèvement (par plateau, pied à pied...)	
8. Technique utilisée (à la pioche, avec une charrue...)	
9. Période de récolte	du _____ au _____
10. Mode et conditions de transport	
11. Durée du transport	
12. Lieu de destination	
13. Utilisation prévue	

Fait à _____, le _____

Signature :

⇒ suite au recto

3 – ACCORD DU PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE

Nom et Prénom :

Fait à

le

Adresse :

Signature :

4 – APPROBATION DU MAIRE

AVIS :

Fait à

le

Le Maire,

5 – APPROBATION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

Pour les quantités supérieures à 200 kg de racines par an et par demandeur (article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1991)

AVIS :

Fait à

le,

Pour le directeur départemental des territoires,